

Commune de Bogis-Bossey



RÈGLEMENT

de

Police

Bogis-Bossey, Octobre 1997

Table des matières

RÈGLEMENT DE POLICE	1
TITRE I	
Dispositions générales	1
CHAPITRE PREMIER	
Attributions et compétences	1
But	1
Droit applicable	1
Champ d'application territorial	1
Compétence réglementaire de la Municipalité	1
Autorités et organes compétents	2
Police	2
Rapport de dénonciation	2
Acte punissable	2
Contravention	2
Obligation de prêter main-forte	2
Résistance, entrave, injures	2
CHAPITRE DEUX	
Procédure administrative	3
Demande d'autorisation	3
Instruction et décision	3
Retrait d'autorisation	3
Recours	3
TITRE II	
Police de la voie publique	4
CHAPITRE TROIS	
Domaine public en général	4
Affectation	4
Usage normal	4
Usage soumis à autorisation	4
Usage du domaine public aux abords des bureaux de vote	4

CHAPITRE QUATRE	
Circulation	5
Police de la circulation	5
Enlèvement d'office	5
Stationnement lors de manifestations	5
Véhicules publicitaires ou affectés à la vente	5
CHAPITRE CINQ	
Sécurité des voies publiques	6
Actes interdits	6
Prescriptions spéciales	6
Métiers du bâtiment	7
Débris et matériaux de démolition	7
Transport d'objets dangereux	7
Compétitions sportives	7
Clôtures	7
Arbres et haies	7
CHAPITRE SIX	
Voirie	8
Propreté et protection des lieux	8
Propreté des chaussées	8
Interdictions diverses	8
Ordures ménagères et autres déchets	8
Déblaiement de la neige	8
Police des voies publiques	9
Fontaines publiques	9
TITRE III	
Ordre public, sécurité et tranquillité publiques, mœurs	10
CHAPITRE SEPT	
Ordre public, sécurité et tranquillité publiques.	10
Généralités	10
Mesures de sécurité	10
Mendicité	10
Travaux bruyants	10
Lutte contre le bruit	11
CHAPITRE HUIT	
Mœurs	11
Généralités	11
Mascarades	11
Textes ou images contraires à la morale	11

CHAPITRE NEUF

Mineurs	11
Mineurs	11
Bals publics et de Sociétés	12
Infractions	12
Jeux dangereux	12
Armes, explosifs, feux d'artifice	12

CHAPITRE DIX

Dimanches et jours fériés usuels	12
Travaux interdits	12
Exceptions	12
Limitation des bals et manifestations	13

CHAPITRE ONZE

Spectacles et réunions publics	13
Autorisations	13
Refus d'autorisation	13
Demande	13
Conditions exigées	13
Libre accès	13
Taxes	14
Responsabilité des organisateurs	14

CHAPITRE DOUZE

Police et protection des animaux	14
Respect du voisinage	14
Mesures de sécurité	14
Chiens	14
Animaux méchants, dangereux ou maltraités	15
Chiens errants	15

CHAPITRE TREIZE

Police du feu	16
Feux	16
Feux	16
Usage d'explosifs	16
Pièces d'artifice	16
Hydrants et hangars du feu	17

CHAPITRE QUATORZE

Police des eaux	17
Interdictions diverses	17
Fossés et ruisseaux du domaine public	17
Ruisseaux, rigoles et canalisations du domaine privé	17
Dégradations	17

TITRE IV	
Hygiène et salubrité publique	18
CHAPITRE QUINZE	
Hygiène et salubrité	18
Autorités sanitaires locales	18
Commission de salubrité	18
Inspection des locaux et contrôle des denrées alimentaires	18
CHAPITRE SEIZE	
Inhumations et cimetière	18
TITRE V	
Commerce	19
CHAPITRE DIX-SEPT	
Etablissements publics	19
Champ d'application	19
Horaire d'ouverture	19
Prolongation d'ouverture	19
Fermeture des terrasses	19
Consommateurs et voyageurs	19
Fermeture temporaire	20
Bon ordre	20
Obligations du tenancier	20
Bals et concerts	20
Musique et jeux bruyants	20
CHAPITRE DIX-HUIT	
Commerce, colportage et métiers ambulants	21
Compétences	21
Demande de visa	21
Police du commerce	21
Obligations	21
Tarifs	21
Marchés et magasins	21
TITRE VI	
Constructions	22
CHAPITRE DIX-NEUF	
Bâtiments	22
Numérotation des bâtiments	22
Disposition des numéros	22
Entretien des numéros	22
Noms des rues	22
Signalisation routière et éclairage public	22

TITRE VII	
Affichage	23
CHAPITRE DIX-NEUF	
Publicité	23
TITRE VIII	23
CHAPITRE VINGT	
Police des étrangers et contrôle des habitants	23
TITRE IX	24
CHAPITRE VINGT-ET-UN	
Dispositions finales	24
Entrée en vigueur	24

RÈGLEMENT DE POLICE

TITRE I

Dispositions générales

CHAPITRE PREMIER

Attributions et compétences

But

Article premier. — Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes.

La police municipale a pour objet le maintien de l'ordre, le repos et la sécurité publics, le respect des mœurs ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, des inhumations et du cimetière, de la police rurale et du contrôle des habitants.

Droit applicable

Art. 2. — Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions du droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.

*Champ
d'application
territorial*

Art. 3. — Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune.

*Compétence
réglementaire de
la Municipalité*

Art. 4. — Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte et établit:

- a) les règlements que le législatif communal laisse dans sa compétence;
- b) les tarifs, taxes et émoluments prévus par le règlement.

En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement. Ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans les plus brefs délais.

*Autorités et
organes
compétents*

Art. 5 . — La police municipale incombe à la Municipalité qui veille à l'application du présent règlement, éventuellement par l'entremise du ou des agents de police et des fonctionnaires qu'elle peut désigner à cet effet. En ce cas, la Municipalité détermine leurs fonctions et attributions et décide si celles-ci peuvent être cumulées.

Police

Art. 6 . — La police municipale a la mission générale, sous la direction et la responsabilité de la Municipalité:

- a) de maintenir l'ordre et la tranquillité publics,
- b) de veiller au respect des moeurs,
- c) de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens,
- d) de veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.

Un règlement de service peut être édicté par la Municipalité.

*Rapport de
dénonciation*

Art. 7 . — Sous réserve des compétences de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser des rapports de dénonciation:

- a) la Municipalité;
- b) le ou les agents de police.

Acte punissable

Art. 8 . — Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende conformément à la loi cantonale sur les sentences municipales.

Contravention

Art. 9 . — Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues à l'article 292 du Code pénal.

*Obligation de
prêter main-forte*

Art. 10 . — Lorsqu'elle en est requise, toute personne est tenue de prêter main-forte aux agents de la police municipale ou à tout autre représentant de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions.

*Résistance,
entrave, injures*

Art. 11 . — Toute résistance ou injure aux agents de police ou à tout autre représentant de l'autorité communale dans l'exercice de leurs fonctions est punie dans la compétence municipale, sous réserve de peines plus fortes prévues par le Code pénal suisse, selon la gravité du cas.

CHAPITRE DEUX

Procédure administrative

Demande d'autorisation

Art. 12. — Lorsqu'une disposition spéciale du règlement subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée, par écrit, en temps utile, auprès de la Municipalité.

Instruction et décision

Art. 13. — La Municipalité fait procéder à une enquête si cela s'avère nécessaire. Sauf urgence, la décision est communiquée aux intéressés par écrit. Toute décision négative ou restrictive est motivée en fait et en droit et précise le droit et le délai de recours.

Retrait d'autorisation

Art. 14. — Après avoir accordé une autorisation, la Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, la retirer. En ce cas sa décision est motivée en fait et en droit et elle est communiquée par écrit aux intéressés, avec mention de leurs droits et du délai de recours.

Recours

Art. 15. — En cas de délégation de pouvoirs à un dicastère ou à un service de l'administration communale, la décision relative à une autorisation est susceptible de recours à la Municipalité. Le recours s'exerce par acte écrit et motivé, dans les 10 jours dès la communication de la décision attaquée. Il doit être déposé au greffe municipal ou auprès du dicastère ou service qui a statué, ou à un bureau de poste suisse à l'adresse de la Municipalité. Le recours est transmis à bref délai avec le dossier et, le cas échéant, la détermination du dicastère ou service, au Syndic qui en assure l'instruction ou charge un autre membre de la Municipalité de cette tâche. La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit et elle est communiquée par écrit au recourant avec mention du droit, du mode et du délai de recours.

La Municipalité est compétente pour édicter des prescriptions complémentaires sur la procédure de recours et sur la communication des dossiers administratifs.

TITRE II

Police de la voie publique

CHAPITRE TROIS

Domaine public en général

Affectation

Art. 16. — Le domaine public est destiné au commun usage de tous.

Usage normal

Art. 17. — L'usage normal du domaine public est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des personnes et des véhicules.

Usage soumis à autorisation

Art. 18. — Toute utilisation ou occupation du domaine public dépassant les limites de son usage normal est soumise à une autorisation préalable. Sous réserve des compétences d'autres autorités en vertu de dispositions spéciales, l'autorisation est du ressort de la police municipale lorsque l'utilisation ou l'occupation a un caractère provisoire et ponctuel; elle est du ressort de la Municipalité lorsqu'elle a un caractère permanent, annuel, saisonnier ou répétitif. La demande d'autorisation doit être présentée au moins 15 jours à l'avance à la Municipalité et être accompagnée de renseignements suivants pour permettre à l'autorité de se faire une idée exacte de l'utilisation ou de l'occupation envisagée (organisateurs, date, heure, lieu et programme de la manifestation).

L'autorisation est refusée lorsque l'utilisation envisagée du domaine public est illicite ou susceptible de troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics, notamment lorsqu'elle entre en conflit avec une autre utilisation déjà autorisée. Cette disposition s'applique également aux routes et chemins privés ouverts à la circulation publique.

Usage du domaine public aux abords des bureaux de vote

Art. 19. — L'usage du domaine public pour des activités politiques, notamment pour la distribution de tracts ou la récolte de signatures, est interdit dans un rayon de 50 m autour des locaux de vote, pendant la durée des scrutins ainsi que dans la demi-heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote et celle qui suit leur fermeture.

CHAPITRE QUATRE

Circulation

*Police de la
circulation*

Art. 20. — Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour régler la circulation et le stationnement sur le territoire communal. Elle peut également faire installer des parcomètres ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

*Enlèvement
d'office*

Art. 21. — La police municipale peut faire procéder à l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement ou qui gêne la circulation. L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule.

*Stationnement
lors de
manifestations*

Art. 22. — Toute manifestation (spectacle, réunion etc.) doit être signalée préalablement à la police municipale lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

*Véhicules
publicitaires ou
affectés à la
vente*

Art. 23. — Le stationnement de véhicules à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente de marchandises, sont subordonnés à une autorisation de la police municipale.

CHAPITRE CINQ

Sécurité des voies publiques

Actes interdits

Art. 24. — Sont interdits sur la voie publique tous actes de nature à compromettre la sécurité des personnes et des choses, ou à gêner la circulation, notamment:

- a) jeter des pierres, des boules de neige et autres projectiles;
- b) répandre, en temps de gel, de l'eau ou tout autre liquide sur la voie publique;
- c) se livrer à des jeux et autres activités dangereuses;
- d) escalader les arbres, monuments, poteaux, signaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc.;
- e) établir des glissoires sur les trottoirs, les places et les rues, ou d'y faire usage de luges, patins, skis, planches à roulettes (skate board), etc., sauf aux endroits où ils ne présentent pas de danger pour les autres usagers;
- f) ouvrir les regards ou grilles placés sur la voie publique (égouts, conduites, etc.);
- g) porter atteinte aux réverbères, miroirs et lampes, aux signaux routiers, aux appareils et installations des services du gaz, de l'eau, de l'électricité, des télécommunications, de la voirie, du feu, sauf en cas de nécessité absolue pour parer à un danger grave;
- h) compromettre le bon fonctionnement des lampes de l'éclairage public et des signaux routiers

Prescriptions spéciales

Art. 25. — Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public doit être préalablement autorisé par la Municipalité s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.

Les dépôts, ainsi que tous travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Toutefois, il est permis de déposer sur la voie publique et ses abords des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement.

La Municipalité peut faire fermer, sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans permis.

Elle peut même faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc., effectué sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris.

Les frais résultant des interventions des services communaux dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.

*Métiers du
bâtiment*

Art. 26. — Les couvreurs, ferblantiers et autres gens de métier travaillant sur les toits et en façades sont tenus

- a) de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de personnes ou de choses;
- b) de protéger les passants et de délimiter le périmètre des travaux;
- c) d'indiquer de manière visible sur la voie publique le nom de l'entrepreneur ou de l'ouvrier responsable.

*Débris et
matériaux de
démolition*

Art. 27. — Il est interdit de jeter des débris ou des matériaux de démolition d'un immeuble sur la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet. La pose de ces clôtures doit faire l'objet d'une autorisation; elle peut être imposée par la Municipalité.

Toutes mesures susceptibles de limiter les inconvénients pour le voisinage doivent être prises. Notamment en ce qui concerne la poussière et le bruit.

*Transport
d'objets
dangereux*

Art. 28. — Il est interdit, sur la voie publique, de transporter des objets dangereux dépourvus d'une protection adéquate.

*Compétitions
sportives*

Art. 29. — Indépendamment de l'autorisation accordée par l'autorité cantonale, les organisateurs de courses d'entraînement ou de compétitions sportives empruntant les rues des localités, doivent demander, quinze jours à l'avance au moins, l'agrément de la Municipalité qui se prononce sur les itinéraires.

Clôtures

Art. 30. — Les clôtures de barbelés et tous les autres genres de clôtures dangereuses pour les personnes ou les animaux sont interdites le long des routes, trottoirs, places et chemins publics.

Arbres et haies

Art. 31. — Les arbres, arbustes, haies, etc., plantés dans les propriétés bordières, doivent être taillés de manière à ne pas masquer la visibilité, les signaux de circulation, plaques indicatrices des noms de rues, numéros de maisons ou lampes de l'éclairage public, ni gêner la circulation des piétons.

Le code rural reste réservé.

CHAPITRE SIX

Voirie

Propreté et protection des lieux

Art. 32. — Il est interdit de dégrader, endommager ou salir, de quelque manière que ce soit, ce qui est destiné à l'usage commun de tous, en particulier les chaussées, trottoirs, parcs, promenades, leur mobilier urbain et tous autres objets qui y sont situés, ainsi que les clôtures, murs et portes qui les bordent.

Propreté des chaussées

Art. 33. — Toute personne, en particulier les cavaliers, qui salissent la voie publique sont tenus de la remettre immédiatement en état de propreté.

A défaut, la Municipalité fait procéder au nettoyage aux frais des contrevenants.

Interdictions diverses

Art. 34. — Il est interdit:

- a) de jeter quoi que ce soit, d'un immeuble, sur la voie publique;
- b) de suspendre du linge, de la literie et des vêtements au-dessus de la voie publique. Aux abords de celle-ci, le dimanche en particulier, toutes précautions doivent être prises pour que l'exposition de ces objets soit faite de manière discrète;
- c) de secouer des tapis, torchons à poussière, plumeau et balais, etc., au-dessus de la voie publique;
- d) de déposer, même momentanément, sur des rebords de fenêtres, balcons, corniches et autres supports extérieurs des vases à fleurs, cages, garde-manger ou tous autres objets pouvant causer des accidents, salir ou incommoder les passants, à moins de prendre toutes les précautions nécessaires pour exclure ces éventualités.

Ordures ménagères et autres déchets

Art. 35. — La gestion des ordures ménagères et autres déchets est régie par un règlement spécifique.

Déblaiement de la neige

Art. 36. — Le déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique peut être ordonné par la Municipalité. Celle-ci prévoit les mesures de sécurité et ordonne au besoin le transport de la neige déblayée, aux frais du propriétaire, si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent. Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des cours, jardins et autres espaces privés.

*Police des voies
publiques*

Art. 37. — Il est interdit, sur les voies publiques, places, trottoirs, et dans les parcs:

- a) d'uriner ou de cracher;
- b) de déposer des ordures, sous réserve des jours, heures et lieux de dépôt fixes;
- c) de jeter des papiers, détritiques ou autres débris;
- d) de laver des animaux, des objets ou d'y effectuer un travail incommode pour le voisinage;
- e) de laver ou de réparer des véhicules;
- f) d'éparpiller les divers déchets déposés sur la voie publique en vue de leur enlèvement;
- g) sans autorisation préalable de la Municipalité, de distribuer des imprimés ou des échantillons, de vendre des confettis, serpentins ou tous autres objets de nature à incommoder les personnes ou à salir la chaussée ou ses abords.

*Fontaines
publiques*

Art. 38. — Il est interdit:

- a) de salir l'eau, les bassins ou les abords des fontaines publiques;
- b) de détourner l'eau des fontaines;
- c) de vider les bassins sans autorisation;
- d) d'obstruer, d'endommager ou de modifier les canalisations ou les installations.

TITRE III

Ordre public, sécurité et tranquillité publiques, moeurs

CHAPITRE SEPT

Ordre public, sécurité et tranquillité publiques.

Généralités

Art. 39. — Sont interdits tous actes de nature à troubler l'ordre, la tranquillité la sécurité et le repos publics.

Sont notamment compris dans cette interdiction les querelles, bagarres, chants bruyants, cris, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les pétards, coups de feu ou tous autres bruits excessifs. Il en est de même pour les jeux bruyants à proximité des habitations.

Mesures de sécurité

Art. 40. — La police municipale peut faire appréhender et conduire au poste de police régional, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier de son identité.

La police municipale peut faire appréhender et conduire au poste de police régional, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient aux dispositions de l'article 39. Si l'y a lieu de craindre que le contrevenant poursuive son activité coupable, il peut être mis en garde à vue pour 12 heures au plus. Il en va de même des personnes trouvées en état d'ivresse et provoquant de ce fait du scandale.

Mendicité

Art. 41. — La mendicité par métier est interdite sur le territoire communal. En cas de constat de mendicité, la police procède à un examen de la situation.

Travaux bruyants

Art. 42. — Sauf autorisation de la Municipalité, tout travail bruyant de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 20 heures et 7 heures, 8 heures le samedi matin, ainsi que les dimanches et jours fériés légaux. En outre, en dehors de ces heures, toutes mesures doivent être prises pour réduire le bruit le plus possible.

L'usage des tondeuses à gazon et engins similaires (broyeurs, scarificateurs, tronçonneuses, scies circulaires, meules, etc.) est interdit entre 12h et 13h30, ainsi qu'à partir de 20h jusqu'à 7h, 8h le samedi. Cette interdiction court également du samedi, dès 17 h, au lundi à 7 h.

*Lutte contre le
bruit*

Art. 43. — La Municipalité peut édicter des prescriptions nécessaires afin d'empêcher tous bruits excessifs dans les lieux de travail. Elle peut exiger la pose d'appareils et moteurs moins bruyants.

Art. 44. — L'usage d'instruments de musique, d'appareils reproducteurs ou amplificateurs de son, de téléviseurs et autres, ne doit pas importuner le voisinage, ni troubler le repos public. Entre 22 heures et 8 heures, l'usage de ces instruments et appareils n'est autorisé qu'avec les portes et fenêtres fermées. Leur bruit ne doit pas s'entendre de l'extérieur des appartements, locaux et véhicules.

CHAPITRE HUIT

Moeurs

Généralités

Art. 45. — Tout acte portant atteinte à la décence ou à la morale publique est passible d'amende dans les compétences municipales, à moins qu'il ne doive, en raison de sa gravité, être dénoncé à l'autorité judiciaire.

Mascarades

Art. 46. — Aucune mascarade, aucun cortège costumé, ne peut avoir lieu sur la voie publique sans l'autorisation préalable de la Municipalité. Sont notamment interdits les masques et tenues indécentes.

*Textes ou images
contraires à la
morale*

Art. 47. — Toute exposition, vente, location, ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, procédés audiovisuels, cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale sont interdits sur la voie publique.

CHAPITRE NEUF

Mineurs

Mineurs

Art. 48. — Il est interdit aux élèves qui fréquentent l'école obligatoire:

- a) de fumer;
- b) de consommer des boissons alcooliques ou toute autre drogue reconnue comme telle.
- c) de sortir seuls le soir après 22 heures.

Les enfants autorisés exceptionnellement à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police doivent rejoindre immédiatement leur logement.

<i>Bals publics et de Sociétés</i>	<i>Art. 49.</i> — L'accès des établissements publics, des bals publics et de sociétés est régi par la loi sur les alcools et les débits de boissons.
<i>Infractions</i>	<i>Art. 50.</i> — En cas d'infractions aux art. 48 et 49 ci-dessus, les enfants ou jeunes gens et les personnes adultes qui les accompagnent sont considérés comme contrevenants au même titre que les tenanciers d'établissements et les organisateurs de la manifestation.
<i>Jeux dangereux</i>	<i>Art. 51.</i> — Il est interdit aux mineurs de moins de seize ans de porter sur eux des poudres, pièces d'artifice, et autres objets ou matières présentant un danger, ou de jouer avec ces objets ou matières.
<i>Armes, explosifs, feux d'artifice</i>	<i>Art. 52.</i> — Il est interdit de vendre ou de procurer de toute autre manière, à des mineurs, des armes, des munitions, des explosifs, de la poudre, des pièces d'artifice et autres objets présentant un danger quelconque.

CHAPITRE DIX

Dimanches et jours fériés usuels

Art. 53. — Sont jours de repos public : le dimanche et les jours fériés usuels, à savoir les deux premiers jours de l'année, le Vendredi Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1^{er} août, le lundi du Jeune fédéral et Noël.

<i>Travaux interdits</i>	<i>Art. 54.</i> — Sont interdits, les jours de repos public: a) les travaux extérieurs, tels que travaux agricoles, terrassements, fouilles, transports de matériaux ou de marchandises, démolitions et constructions, etc.; b) les travaux bruyants.
<i>Exceptions</i>	<i>Art. 55.</i> — Il est fait exception aux règles qui précèdent pour: a) les services publics; b) les travaux qu'un accident, l'intérêt ou la sécurité publics rendent urgents; c) les travaux indispensables dans les métiers qui exigent une exploitation continue; d) la fabrication, la vente et le transport à domicile des produits alimentaires destinés à la consommation immédiate; e) les travaux indispensables à la conservation des cultures; f) la protection et la rentrée des récoltes en cas d'urgence.

*Limitation des
bals et
manifestations*

Art. 56. — La Municipalité peut limiter les manifestations, spectacles, compétitions, manifestations sportives et autres divertissements publics la veille et les jours des fêtes religieuses suivantes : Les Rameaux, Vendredi-Saint, Pâques, Ascension, Pentecôte et Noël.

CHAPITRE ONZE

Spectacles et réunions publics

Autorisations

Art. 57. — En principe, aucune manifestation accessible au public, à titre payant ou gratuit, ne peut avoir lieu, ni même être annoncée, sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Sont réservées les dispositions de la loi sur la police du commerce.

*Refus
d'autorisation*

Art. 58. — La Municipalité refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics, ou si elle entre en conflit avec une autre manifestation déjà autorisée.

La Municipalité peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de toute manifestation ou divertissement public contraire à la tranquillité et à l'ordre publics ou aux mœurs. La Municipalité peut, en outre, imposer des restrictions ou interdire ces spectacles.

Demande

Art. 59. — L'autorisation doit être demandée au moins 15 jours à l'avance, avec indication du nom des organisateurs responsables, de la date, de l'heure, du lieu et du programme de la manifestation, de façon que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte.

Le requérant est responsable de la conformité de la manifestation avec les indications données.

*Conditions
exigées*

Art. 60. — L'autorisation peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à des mesures de sécurité particulières (lutte contre le feu et limitation du nombre des entrées d'après les dimensions du local).

Libre accès

Art. 61. — Les membres de la Municipalité et les représentants du service du feu ont libre accès, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, aux manifestations prévues à l'art. 56.

Taxes

Art. 62. — Les organisateurs d'une manifestation doivent payer à la commune, s'il y a lieu, et conformément au tarif en vigueur:

- a) une taxe d'autorisation
- b) les frais de location de place, lorsque la manifestation est organisée sur le domaine public ou privé de la commune;
- c) les frais de surveillance, lorsque la police ou le service du feu jugent nécessaire de prendre des mesures de sécurité.
- d) Lorsqu'il y a lieu, les frais de nettoyage et de remise en état.

*Responsabilité
des
organisateurs*

Art. 63. — Les organisateurs de spectacles et manifestations soumis à autorisation sont responsables du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement et des décisions municipales d'exécution.

Selon le genre de manifestation, la Municipalité peut imposer aux organisateurs de conclure une assurance responsabilité civile «manifestation».

CHAPITRE DOUZE

Police et protection des animaux

*Respect du
voisinage*

Art. 64. — Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour les empêcher de gêner le voisinage public, notamment par leurs cris, et leurs odeurs.

*Mesures de
sécurité*

Art. 65. — Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour les empêcher de:

- a) porter atteinte à la sécurité publique ou à celle d'autrui;
- b) commettre des dégâts;
- c) salir la voie publique, notamment les trottoirs, les parcs et promenades publics;
- d) d'errer sur le domaine public.

Chiens

Art. 66. — Les propriétaires de chiens doivent les annoncer au greffe municipal dans les 15 jours dès leur acquisition ou dans les nonante jours dès la naissance. Chaque chien doit porter un collier indiquant le nom et le domicile du propriétaire de l'animal.

Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse, à moins qu'il ne soit suffisamment dressé pour se conduire de manière à ne pas importuner autrui.

Il est interdit d'introduire des chiens dans le cimetière.

Dans les jardins, parcs publics, terrains de sport, les chiens doivent être tenus en laisse.

La Municipalité détermine les autres lieux et autres locaux dont l'accès est interdit aux chiens et ceux dans lesquels ils doivent être tenus en laisse.

*Animaux
méchants,
dangereux ou
maltraités*

Art. 67. — La Municipalité peut soumettre à l'examen du vétérinaire délégué, au besoin séquestrer, les animaux paraissant méchants, dangereux ou maltraités.

Elle peut ordonner au détenteur d'un animal de prendre les mesures nécessaires pour empêcher celui-ci de troubler l'ordre public.

En cas de violation des ordres reçus, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende qui peut être prononcée. Le propriétaire peut, dans un délai de 6 jours, le réclamer contre paiement des frais de transport, de fourrière et d'examen vétérinaire. La restitution est subordonnée à la condition que les ordres reçus soient exécutés. Si l'animal ne peut être restitué, il peut être placé ou abattu sans indemnité.

Toutefois, en cas de danger imminent, l'animal peut être abattu immédiatement.

Chiens errants

Art. 68. — Tout chien trouvé sans collier est saisi et mis en fourrière officielle. Il est vendu ou donné à des personnes présentant toutes garanties ou mis à mort sur l'ordre du préfet s'il n'est pas réclamé dans les six jours.

La restitution de l'animal dans ce délai a lieu contre paiement de l'impôt, des frais et le cas échéant, de l'amende.

Est considéré comme errant, tout chien se trouvant à plus de 200 mètres de l'habitation de son maître et hors du contrôle de celui-ci.

CHAPITRE TREIZE

Police du feu

Feux

Art. 69. — Celui qui fait du feu doit prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter tout risque de propagation et de ne pas incommoder les voisins notamment par des émissions de fumée.

Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de 10 m. des bâtiments. Le code rural est réservé s'agissant des dépôts de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables.

Sont en outre interdits

- L'incinération des déchets de chantier.
- L'incinération des déchets de toute entreprise privée ou publique (voirie, travaux, transporteurs, établissements horticoles etc.)

Feux

Art. 70. — Dans les zones habitées, les feux en plein air sont interdits la nuit et les jours de repos public ainsi que par forts vents.

Sont également réservées les dispositions fédérales et cantonales en matière de police des forêts et de protection de l'environnement (OPR). Les feux de déchets sont tolérés dans les conditions suivantes:

1. Seuls les déchets naturels végétaux sont admis: branchages, herbes sèches, sarments, feuilles, mauvaises herbes.
2. Les déchets proviennent de l'exploitation des forêts, des champs et des jardins.
3. Il s'agit de petites quantités détenues par des particuliers.
4. Les feux sont allumés sur les lieux mêmes de production des déchets
5. Il n'en résulte pas de nuisance pour le voisinage.

Usage d'explosifs

Art. 71. — Il est interdit de faire sauter des pierres, murs, troncs d'arbres et autres, au moyen d'explosifs, à proximité de la voie publique ou de l'habitation d'autrui, sans une autorisation de la Municipalité qui peut prescrire les mesures de sécurité nécessaires.

Pièces d'artifice

Art. 72. — Il est interdit de faire usage de pièces d'artifice, sans l'autorisation de la Municipalité qui peut prescrire les mesures de sécurité nécessaires.

*Hydrants et
hangars du feu*

Art. 73. — 11 est interdit d'encombrer les abords des hydrants, ainsi que les accès des locaux où est entreposé le matériel de lutte contre l'incendie.

L'usage des hydrants à des fins autres que la lutte contre le feu est interdit sans une autorisation de la Municipalité.

Les sorties de secours des bâtiments et leur accès par les véhicules du service du feu doivent être constamment libres.

CHAPITRE QUATORZE

Police des eaux

*Interdictions
diverses*

Art. 74. — Il est interdit:

- a) de souiller les eaux publiques;
- b) d'endommager les digues, berges, passerelles, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques;
- c) de manoeuvrer les vannes, prises d'eau et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat;
- d) d'extraire sans autorisation des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats;
- e) de faire des dépôts de quelle nature que ce soit sur les berges et dans le lit des canaux et cours d'eau du domaine public

*Fossés et
ruisseaux du
domaine public*

Art. 75. — Les fossés, les étangs et les ruisseaux du domaine public communal sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public.

*Ruisseaux,
rigoles et
canalisations du
domaine privé*

Art. 76. — Les rigoles, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. Au cas où le propriétaire ne se conformerait pas à ces prescriptions, la Municipalité fera prendre les mesures nécessaires aux frais de celui-ci, après l'avoir entendu, sans préjudice des poursuites pénales.

Dégradations

Art. 77. — Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique.

En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

TITRE IV

Hygiène et salubrité publique

CHAPITRE QUINZE

Hygiène et salubrité

*Autorités
sanitaires locales*

Art. 78. — La Municipalité est l'autorité sanitaire locale. Elle veille à la salubrité dans la commune, au contrôle des denrées alimentaires, des eaux et de l'air, à l'hygiène des constructions et des habitations, aux mesures à prendre pour combattre les maladies transmissibles ou en limiter les effets, au service des inhumations, selon la législation en la matière.

La Municipalité est assistée par la Commission de salubrité.

*Commission de
salubrité*

Art. 79. — La commission de salubrité est composée de trois membres au moins, dont un médecin et un homme compétant en matière de construction, nommés pour une période de quatre ans, renouvelable.

*Inspection des
locaux et
contrôle des
denrées
alimentaires*

Art. 80. — Pour s'assurer que les dispositions légales sont respectées, la Municipalité ou ses représentants effectuent de fréquentes visites chez les marchands de comestibles, dans les fabriques, caves et entrepôts, ainsi que dans les établissements publics.

La même surveillance s'exerce sur toutes les marchandises apportées aux marchés, et spécialement sur la volaille, les poissons, le gibier, les viandes, les fruits, le beurre, les oeufs et les champignons.

CHAPITRE SEIZE

Inhumations et cimetière

Art. 81. — Les dispositions relatives aux inhumations et à la police du cimetière font l'objet d'un règlement adopté par la Municipalité, le législatif communal et l'autorité cantonale compétente.

TITRE V

Commerce

CHAPITRE DIX-SEPT

Etablissements publics

*Champ
d'application*

Art. 82. — Tous les établissements pourvus de patentes ou de permis spéciaux pour la vente au détail et la consommation des boissons, ainsi que pour la vente à l'emporter, sont soumis aux dispositions du présent règlement.

*Horaires
d'ouverture*

Art. 83. — Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 6 h 00 du matin. Ils doivent être fermés à 24 h 00 tous les jours.

*Prolongation
d'ouverture*

Art. 84. — Lorsque la Municipalité autorise un titulaire de patente ou de permis spécial à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre. Les modalités des permissions sont établies par la Municipalité.

Pendant la période allant de mi juin à fin août, et à la condition qu'il n'en résulte aucune gêne pour le voisinage, la Municipalité peut autoriser les tenanciers qui en font la demande, à maintenir leurs établissements ouverts jusqu'à 1 h. Et jusqu'à 2 h. Les nuits de vendredi à samedi et de samedi à dimanche

*Fermeture des
terrasses*

Art. 85. — L'exploitation des terrasses est autorisée jusqu'à 23 h. Tous les jours (pas de prolongation).

*Consommateurs
et voyageurs*

Art. 86. — Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire.

Seuls les hôteliers ou les exploitants de pensions sont autorisés à admettre des hôtes dans leurs établissements après l'heure de fermeture pour autant qu'ils y logent.

*Fermeture
temporaire*

Art. 87. — La demande de fermeture temporaire d'un établissement public dans les limites des heures d'ouverture fixées par le présent règlement ou certains jours (fermeture hebdomadaire) ou durant certaines périodes doit être adressée par écrit à la Municipalité au moins huit jours à l'avance, cas d'urgence exceptés.

La fermeture hebdomadaire est limitée à deux jours au maximum.

La Municipalité doit veiller à ce que la fermeture des établissements publics de la commune ne nuise pas aux intérêts généraux de la population et du tourisme.

Art. 88. — Passé l'heure prévue pour la fermeture, tout titulaire de patente dont l'établissement sera resté ouvert sans autorisation spéciale sera déclaré en contravention. Le titulaire de la patente, de même que les acheteurs ou consommateurs, seront passibles d'amende.

Bon ordre

Art. 89. — Dans les établissements publics et analogues, sont interdits tous actes de nature à troubler le voisinage ou à porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité publics.

Art. 90. — La vente à l'emporter de boissons par les tenanciers d'établissements publics et leur personnel est interdite durant l'heure précédant la fermeture normale, ainsi que durant les éventuelles prolongations d'ouverture.

*Obligations du
tenancier*

Art. 91. — Le titulaire de la patente est responsable de l'ordre dans son établissement; il a l'obligation de rappeler le contrevenant à l'ordre. Si ce rappel à l'ordre est demeuré sans effet, il a le droit d'expulser le contrevenant après l'avoir sommé de quitter les lieux.

Lorsque le titulaire de la patente ne parvient pas à fermer son établissement à l'heure de police, ou en cas de résistance ou d'incident grave survenant à l'entrée ou à l'intérieur de l'établissement ou se prolongeant au dehors, il est tenu d'aviser immédiatement la police.

Bals et concerts

Art. 92. — La tenue de bals, concerts, programmes d'attraction ou autres manifestations analogues dans les établissements publics est soumise à l'autorisation de la Municipalité qui en fixe la durée.

La Municipalité fixe le tarif de ces permissions. Ces taxes s'ajoutent à celles découlant de l'art. 84.

*Musique et jeux
bruyants*

Art. 93. — Les dispositions de l'article 44 du présent règlement sont applicables aux établissements publics. En outre, la Municipalité peut interdire toute musique ou manifestation bruyante dans ces établissements à partir de 23 heures si elle l'estime nécessaire.

CHAPITRE DIX-HUIT

Commerce, colportage et métiers ambulants

<i>Compétences</i>	<i>Art. 94.</i> — La municipalité veille à l'application de la loi sur la police du commerce.
<i>Demande de visa</i>	<i>Art. 95.</i> — Toute personne qui se propose d'exercer une activité soumise à patente par la loi sur la police du commerce doit adresser une demande de visa à la Municipalité.
<i>Police du commerce</i>	<i>Art. 96.</i> — Le colportage est interdit de nuit ainsi que les dimanches et jours de fête. Pour le surplus, l'exercice, à titre temporaire ou permanent, de tout commerce ou industrie sur le territoire de la commune, est soumis aux dispositions de la loi cantonale sur la police du commerce <i>Art. 97.</i> — Il est interdit aux artistes, artisans et commerçants ambulants de stationner avec voitures, chars, roulottes, remorques, tentes de camping, etc., ailleurs qu'aux emplacements qui leur sont assignés par la Municipalité et sans s'être annoncés au préalable au greffe municipal. La Municipalité leur désigne l'emplacement où ils peuvent exercer leur activité; celle-ci ne doit pas être un obstacle à la libre circulation du public et à son accès aux bâtiments riverains du domaine public, à la sécurité publique et aux bonnes moeurs.
<i>Obligations</i>	<i>Art. 98.</i> — Les déballeurs, étalagistes, colporteurs, ainsi que les artistes et artisans ambulants sont tenus de se conformer aux ordres de la Municipalité.
<i>Tarifs</i>	<i>Art. 99.</i> — La Municipalité fixe les tarifs prévus par la législation sur la police du commerce. Elle arrête également le tarif pour l'utilisation des places par les commerçants ambulants. Ces droits et taxes doivent être acquittés préalablement à toute activité commerciale ambulante.
<i>Marchés et magasins</i>	<i>Art. 100.</i> — La Municipalité peut édicter des prescriptions concernant les marchés. Elle fixe les jours et heures d'ouverture des magasins.

TITRE VI

Constructions

CHAPITRE DIX-NEUF

Bâtiments

Numérotation des bâtiments

Art. 101. — La Municipalité fait numérotter les bâtiments sis dans la commune. Les plaques de numérotation seront conformes aux modèles arrêtés par la Municipalité. Elles seront fournies par la commune, aux frais des propriétaires et placées aux endroits fixés par la Municipalité.

Disposition des numéros

Art. 102. — Les numéros devront être placés de façon à être facilement lisibles de la rue.

Si une maison d'habitation est située à l'intérieur d'une propriété close, le numéro devra être placé sur la porte d'accès donnant sur la voie publique.

Entretien des numéros

Art. 103. — Il est défendu aux particuliers de supprimer, de modifier, d'altérer ou de masquer les numéros de maison. Lorsque, par vétusté, ou par toute autre cause, les numéros auront été endommagés, les propriétaires des maisons devront les remplacer.

Noms des rues

Art. 104. — La Municipalité est compétente pour choisir les noms des rues.

Signalisation routière et éclairage public

Art. 105. — Tout propriétaire foncier est tenu de tolérer, sans indemnisation, sur les façades de son bâtiment, ou sur son bien-fonds, la pose ou l'installation de tous signaux routiers et indicateurs de rues, ainsi que les installations de l'éclairage public.

TITRE VII

Affichage

CHAPITRE DIX-NEUF

Publicité

Art. 106. — L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par la loi vaudoise sur les procédés de réclame et son règlement d'application.

TITRE VIII

CHAPITRE VINGT

Police des étrangers et contrôle des habitants

Art. 107. — Le contrôle des habitants ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par la loi et les règlements fédéraux et cantonnaux en la matière.

La Municipalité est compétente pour établir le tarif des émoluments y relatifs.

TITRE IX

CHAPITRE VINGT-ET-UN

Dispositions finales

*Entrée en
vigueur*

Art. 108. — Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat et il abroge toutes dispositions antérieures.



Adopté par la Municipalité dans sa séance du 10 novembre 1997.

Le Syndic :

Ursula DÆPPEN

La secrétaire :

Marianne BIGLER

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 27 novembre 1997.

Le Président :

Jean-Claude ZICK

La secrétaire :

Claire OSINI

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 24 décembre 1997

L'atteste, le Vice-chancelier :

Eric CHESAUX